



Cercle scolaire de Bois-d'Amont - Ferpicloz

Règlement d'établissement

art. 27 RLS

LS : Loi scolaire

RLS : Règlement de la loi sur la scolarité obligatoire

Remarque préliminaire : l'emploi du masculin dans ce règlement est d'ordre purement pratique et a pour unique but d'alléger la lecture. Ainsi, les termes au masculin s'adressent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Finalités de l'école - Obligation

art. 2, 34 LS, 64 RLS

L'éducation des enfants se fait en premier lieu dans le milieu familial. L'école seconde les parents dans leur responsabilité éducative.

L'école étant un lieu de rencontre où se retrouvent élèves, enseignants et nombre d'intervenants ponctuels, il est important que les relations entre les uns et les autres soient empreintes de respect et de courtoisie.

Les élèves prennent soin du matériel, du mobilier et des locaux mis à leur disposition. Ils sont responsables de leurs objets et effets personnels, notamment en cas de vol, dommage ou perte. Il est donc recommandé aux élèves de ne laisser ni argent, ni clé, ni autre objet de valeur dans les vestiaires, lesquels ne sont pas surveillés. En cas de vol ou dommage dans les vestiaires, ni la direction de l'école, ni les Communes n'assument une quelconque responsabilité.

Il est rappelé que, conformément à l'article 41 du Code Suisse des obligations, quiconque cause un dommage, même par négligence, est tenu de le réparer.

Relations école-famille

art. 30 LS - 57, 78 RLS

Le partenariat école-famille est indispensable. Lorsqu'un problème se présente, qu'une situation se détériore, que des questions appellent des réponses, **les parents sont encouragés, en premier lieu, à prendre contact avec les enseignants concernés.**

À tout moment, le corps enseignant et les parents peuvent solliciter un entretien. Ce dialogue et ces échanges directs se révèlent constructifs. Un entretien individuel a lieu au moins une fois par année.

En cas de besoin, la direction d'établissement peut être sollicitée. Elle peut, de la même manière, demander à rencontrer les parents ou/et les enseignants.

Le corps enseignant souhaite que les parents incitent leur enfant à être assidu dans son travail. Il les encourage vivement à s'intéresser à la vie de l'école en participant aux séances de parents ainsi qu'aux autres activités organisées à leur intention.

Durant le temps de classe, nous vous rappelons que les parents doivent être joignables ou s'organiser afin qu'une personne de référence soit atteignable en cas d'urgence (si l'enfant se sent mal, en cas d'accident, de blessures ou autres).

Les parents ne peuvent entrer dans les bâtiments de l'établissement que sur rendez-vous ou en cas d'urgence.



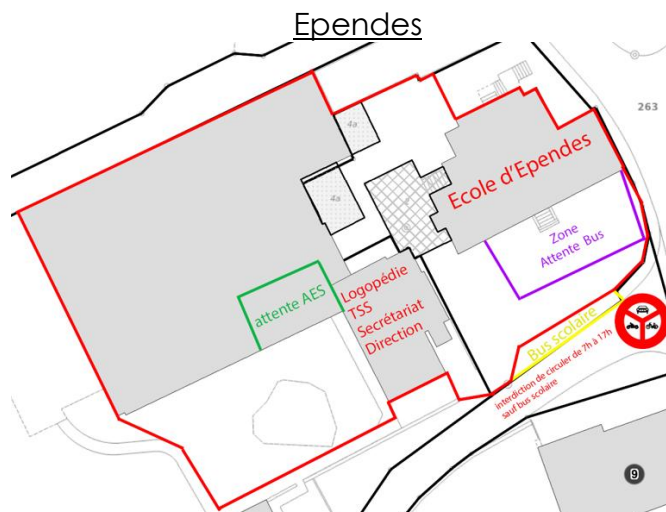
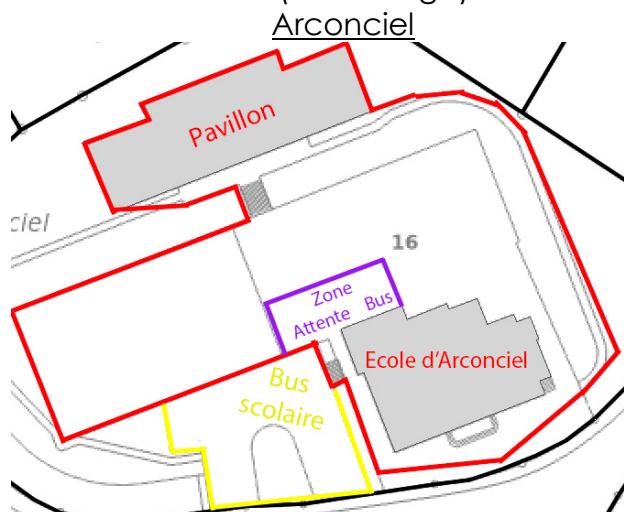
Règles de vie de l'établissement

Comportements attendus

	Je respecte les adultes et les enfants.
	J'applique les consignes données par TOUS les adultes.
	Je prends soin des lieux et je respecte le matériel de l'école.
	Je me déplace calmement dans les bâtiments.
	Mes appareils électroniques sont éteints et dans le sac dès l'entrée dans le périmètre scolaire ou je les laisse à la maison.
	Je mets mes déchets à la poubelle.
	Je respecte les zones de la cour selon le plan.
	Je parque mon vélo, ma trottinette, ... à l'endroit prévu dès mon arrivée dans la cour.
	J'attends dans la zone prévue si je prends le bus.
	Je rentre directement à la maison si je ne prends pas le bus.
	Durant le temps scolaire, je reste dans le périmètre scolaire sinon je demande l'autorisation à un surveillant.



Périmètre scolaire (zone rouge) :



Accès des élèves aux bâtiments scolaires

Les élèves sont autorisés à entrer dans les bâtiments dès la première sonnerie. Avant celle-ci, l'accès n'est permis que pour les besoins de l'enseignement et avec l'accord préalable d'un enseignant.

Accès au périmètre scolaire

Durant le temps scolaire, l'accès aux bâtiments et aux préaux est réservé aux élèves, au personnel de l'établissement ainsi qu'aux personnes dûment autorisées. Afin de favoriser l'autonomie et de garantir la sécurité des élèves ainsi que la bonne circulation des transports scolaires aux abords de l'établissement, les parents accompagnent et retrouvent leur(s) enfant(s) à l'extérieur du périmètre scolaire. L'accès aux bâtiments leur est autorisé en cas de situations d'urgence ou sur rendez-vous.

Surveillance

Les enseignants assurent la surveillance de la cour d'école durant les récréations, ainsi que 10 minutes avant et après l'école (8h05-8h15 / 11h50-12h / 13h35-13h45 / 15h25-15h35). **Aussi, pour des raisons de sécurité, il est demandé que les enfants arrivent dans l'enceinte de l'école au plus tôt 10 minutes avant le début des cours.**

A la sortie de l'école, les enfants quittent directement le périmètre scolaire, montent dans le bus ou attendent tranquillement dans la zone définie (zone violette). Les enseignants surveillent les élèves en attente dans cette zone jusqu'au départ du dernier bus scolaire.

Responsabilité des parents

A l'aller, si l'enfant prend le bus, il est sous la responsabilité des parents jusqu'à ce qu'il monte dans le bus. De même au retour, il l'est à nouveau dès sa descente du bus dans votre village. Les enfants qui arriveraient dans le périmètre scolaire avant les 10 minutes (surveillées) qui précèdent le début de l'école sont toujours sous la responsabilité des parents.



L'enseignement peut être organisé, durant maximum 10 jours par année, sous forme de classes vertes, de journées ou de camps de sport, d'excursions ou de courses d'école. Aussi, ces activités, en tant que temps scolaire, sont obligatoires.

Les dispositions du présent règlement sont applicables pour toutes les activités organisées par l'école sur son périmètre scolaire, mais également pour celles qui sont prévues en dehors de celui-ci.



Trajet scolaire

art. 18 RLS

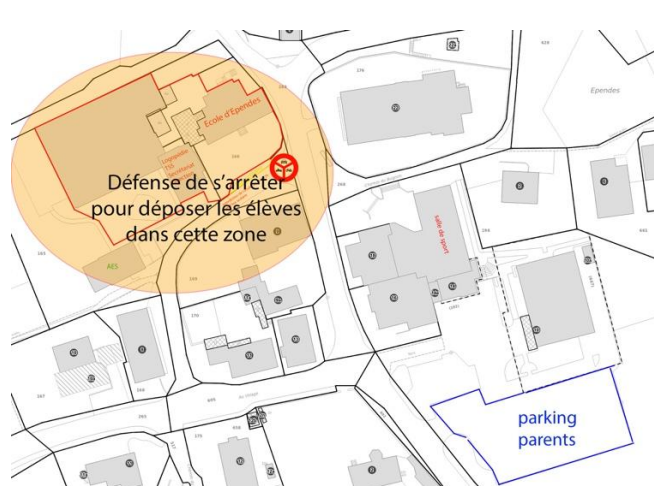
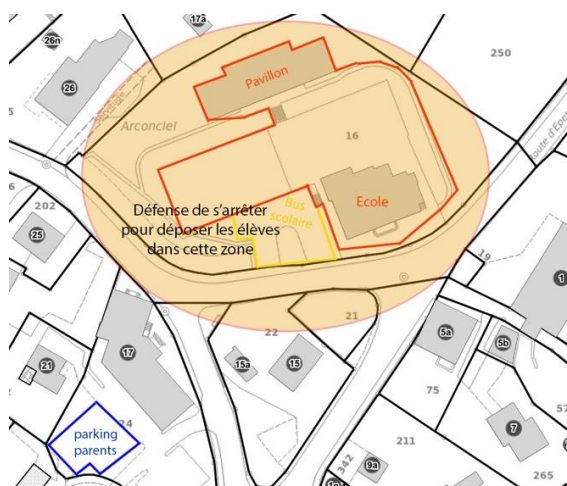
Les déplacements maison-école ou école-maison se font sous la responsabilité des parents qui veilleront aux recommandations suivantes :

- le port du triangle ou du gilet est obligatoire de la 1H à la 4H
- le port du casque est vivement recommandé pour les élèves qui se déplacent à vélo
- l'utilisation des vélos, trottinettes, planches à roulettes ou tout autre engin à roulettes est strictement interdite dans le périmètre scolaire pendant le temps scolaire
- dès l'arrivée à l'école, les vélos, trottinettes ou tout autre engin à roulettes doivent être garés aux endroits prévus à cet effet, cadenassés et repris pour quitter immédiatement l'école
- en cas de vol, les frais sont à la charge des parents
- l'école encourage les enfants à effectuer les trajets à pied

Les enfants venant en voiture doivent impérativement être déposés dans les parkings autorisés pour chaque école (zone bleue) :

Arconciel : uniquement derrière le restaurant

Ependes : uniquement parking communal



Pour des raisons de sécurité, les communes défendent de déposer les élèves dans les zones orange.



Absences

art. 39 RLS

En cas de maladie ou d'accident ou tout autre motif empêchant l'enfant d'être présent à l'école à l'heure, les parents avertissent l'enseignant de leur enfant **au plus tard 10 minutes avant le début de l'école** pour signaler son absence (annonce d'absence via KLAPP). Cette règle est également valable pour le 2^e jour d'absence et les suivants.

En cas d'absence prolongée, les parents tiennent l'enseignant informé. Pour les maladies qui durent plus de 4 jours de classe, un certificat médical est exigé. Les week-ends, congés, vacances ne comptent pas dans ces 4 jours.

Les absences pour des rendez-vous médicaux sont également à annoncer via KLAPP au plus tôt à l'enseignant.

En cas d'absence, les parents prennent les mesures nécessaires pour que leur enfant se mette à jour (devoirs, travail à rattraper, etc.).

Afin de pouvoir agir rapidement, en cas d'absence non-annoncée ou de disparition d'un élève sur le chemin de l'école, les enseignants utilisent la procédure suivante :

- ils prennent contact immédiatement avec les parents et la personne de contact ;
- si les parents (et la personne de contact) ne sont pas joignables, il passe le relais à la direction d'établissement ou le secrétariat ou au conseiller communal en charge des écoles qui avertira la police après un délai de recherche.

En cas d'intervention de la police, les frais inhérents seront mis à la charge des parents.

En cas d'absence illégitime, arrivées tardives répétées ou d'un congé obtenu sur la base de fausses déclarations, la direction d'établissement dénonce les parents à la préfecture.

Jours « Joker »

art. 36a RLS

Les parents sont autorisés à ne pas envoyer leur enfant à l'école durant quatre demi-jours de classe par année scolaire (jours « joker ») sans présenter de motif, sous réserve des conditions suivantes inscrites dans le RLS :

1. Les jours joker ne peuvent pas être utilisés le premier jour d'école de l'année scolaire, lors des activités scolaires définies à l'article 33 (excursions, courses d'école, classes vertes, semaine thématique, camps, journées sportives, spéciales ou culturelles) et durant les jours de tests de référence cantonale, intercantonale ou internationale.
2. En début d'année scolaire, la direction d'établissement peut déterminer d'autres occasions particulières où un jour joker ne peut pas être pris.
3. Les jours joker peuvent être cumulés. Les jours joker non utilisés ne peuvent pas être reportés à l'année scolaire suivante.
4. En cas d'absence non justifiée d'un ou d'une élève, la direction d'établissement peut restreindre ou refuser l'utilisation des jours joker.
5. Les parents informent l'établissement de la prise d'un jour joker **au moins une semaine à l'avance** via une annonce d'absence dans KLAPP.



6. Les parents sont responsables des congés qu'ils sollicitent pour leur(s) enfant(s) et assument le suivi du programme. A la demande de l'école, les élèves rattrapent la matière et les évaluations manquées.

Congés exceptionnels

art. 21 LS – 37, 38 RLS

Un congé peut être octroyé pour des motifs justifiés et dûment attestés :

- événement familial important ;
- fête religieuse importante ou pratique d'un acte religieux important ;
- événement sportif ou artistique d'importance auquel l'élève participe activement.

Sous réserve des motifs cités ci-dessus, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié. Les parents sont invités à planifier leurs vacances en respectant les calendriers scolaires qui sont publiés sur le site de la DICS pour les années scolaires à venir.

Cette demande doit être transmise, **dans un délai de 3 semaines avant le début**, à la direction à l'aide du formulaire officiel signé des parents. Ce formulaire est téléchargeable sur le site de la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) ou en lien sur le site internet de l'école.

Pour un congé prolongé, ne relevant pas de la maladie et excédant quatre semaines, la demande doit être faite par écrit, auprès de la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC).

En cas d'absence illégitime, arrivées tardives répétées ou d'un congé obtenu sur la base de fausses déclarations, la direction d'établissement dénonce les parents à la préfecture.



Transports scolaires

art. 18 RLS

L'organisation et la responsabilité des transports scolaires réguliers sont placées sous l'autorité communale. Leur réglementation figure dans le règlement scolaire communal.

Les déplacements maison-école sont sous la responsabilité des parents.

En cas d'utilisation des transports scolaires, **les parents sont responsables du trajet maison-arrêt du bus jusqu'à ce que l'enfant monte ou descende dans le bus.**

L'enfant qui fréquente l'accueil extra-scolaire est sous la responsabilité des gérants de l'accueil hors du temps scolaire, trajet y compris.

Transport avec des véhicules privés lors d'activités organisées par l'école

art. 18 RLS

En cas de transports spéciaux organisés pour des activités scolaires (piscine, ski, musée, etc.), chaque parent-chauffeur doit être couvert par une assurance RC privée, et est responsable des enfants transportés jusqu'à l'arrivée de l'enseignant.

En début d'année, les parents accordent l'autorisation que l'enfant soit transporté dans un véhicule privé lors de certaines activités organisées par l'école ou s'engage à assurer le transport eux-mêmes.

Rappel des exigences fédérales en matière de dispositifs de sécurité pour les enfants dans les véhicules privés.

« Selon l'art. 3a al. 4 de l'Ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière (OCR), les enfants mesurant moins de **150 centimètres** devront être protégés jusqu'à l'âge de **12 ans** par un dispositif de retenue pour enfant – à savoir **un siège auto pour enfant** ou **un rehausseur** - adapté au poids de l'enfant et satisfaisant aux normes de la commission économique pour l'Europe **ECE version 44.03 ou 44.04** (cf. étiquettes de contrôle sur le siège). En principe, l'installation de 3 dispositifs de retenue pour enfants **sur la banquette arrière** d'un véhicule est autorisée. De même, un enfant sécurisé par un dispositif de retenue peut être transporté **sur le siège avant**, à condition que le mode d'emploi du véhicule ne l'exclue pas en raison de l'airbag. Un enfant non attaché ou non sécurisé par un dispositif de retenue adapté à son poids et à sa taille risque des blessures graves voire mortelles en cas de collision. Le non-respect des dispositions peut en cas d'accident également entraîner une réduction des prestations d'assurance pour faute grave, **responsabilité qu'assume le/la conducteur/trice du véhicule privé et non pas les collectivités, même si le transport est effectué dans le cadre d'une activité scolaire.**

Enfin, lors d'un contrôle de police, l'amende sanctionnant un transport d'enfant de moins de 12 ans non attaché ou sans dispositif de retenue approprié est fixée à CHF 60 (ch. 312.2 de l'annexe de l'Ordonnance sur les amendes d'ordre OAO). » Tiré de www.fr.ch/dfac



Déménagement

art. 14 LS - 5 RLS

En cours d'année scolaire, si un déménagement est prévu, les parents avertissent les enseignants, la direction d'établissement et la commune au plus vite. S'ils souhaitent maintenir leur enfant dans le cercle scolaire, malgré le déménagement, ils doivent formuler une demande écrite à l'inspecteur des écoles au minimum un mois avant le changement de domicile (Inspectorat scolaire, Arrondissement 2, Route André-Piller 21, 1762 Givisiez).

Données personnelles

art. 3 RLS

Les parents sont responsables de transmettre sans délai tout changement de données personnelles (adresse, téléphone, etc.) aux enseignants, à l'administration communale et à la direction d'établissement.

En cas d'urgence, l'enseignant doit avoir un numéro atteignable durant le temps de classe.

Responsabilité - matériel

(art. 57, 64, 133 RLS)

L'élève est responsable de ses objets et effets personnels. Il prend soin du matériel, du mobilier et des locaux qui lui sont mis à disposition. En cas de perte de matériel (livre, cahier...), de dégâts occasionnés - volontairement ou malencontreusement - par un élève dans une salle de classe ou dans tout autre local scolaire, le remplacement de ce matériel est à la charge des parents. Une assurance en responsabilité civile est conseillée.

Si des enfants amènent du matériel privé à l'école, celui-ci reste sous la responsabilité de l'enfant. L'école n'est pas responsable du matériel des élèves. Les objets personnels ne sont pas remboursés en cas de disparition ou de déprédation.

Interdictions

art. 66 RLS

Les objets ci-après sont interdits durant le temps scolaire et dans le périmètre de l'école : vélos, trottinettes, patins, planches à roulettes, chaussures à roulettes, jeux électroniques, ainsi que tous les objets dangereux ou illicites (couteaux, pointeurs laser, pistolets fictifs, pétards, frondes, etc.).

L'utilisation d'appareils électroniques (appareils permettant de téléphoner, de capter ou de reproduire des sons ou des images ou de communiquer par Internet) **est interdite durant le temps scolaire, dans le périmètre de l'école et dans les bus scolaires**, sauf autorisation exceptionnelle de l'enseignant.

La consommation de gommes à mâcher (chewing-gum) ou autres bonbons est également interdite durant le temps scolaire, dans le périmètre de l'école et dans les bus scolaires.

La tenue vestimentaire à l'école est toujours décente. Les parents veillent également à ce qu'elle soit confortable et appropriée.



Pharmacie scolaire

(art. 101 RLS)

Chaque bâtiment possède une petite pharmacie pour intervenir en cas d'urgence. Elle contient :

- solution désinfectante
- pansements

Aucun médicament ne sera donné aux élèves. En cas de maladie ou d'allergie nécessitant la prise d'un médicament dans le cadre scolaire, les parents sont tenus de prendre contact avec l'enseignant pour convenir de la collaboration.

En cas d'urgence, l'enseignant peut faire appel à l'ambulance.

Mesures éducatives

art. 67 RLS

L'**enseignant** intervient envers les élèves dont le comportement ne donne pas satisfaction en prenant à leur égard les mesures éducatives appropriées :

- demander à l'élève de réparer le dommage causé (excuses, remplacement d'un livre, paiement des frais dus à la remise en état du matériel/mobilier détérioré ou de toute déprédation du bâtiment, etc.) ;
- imposer un travail supplémentaire à faire à l'école ou à la maison ;
- éloigner momentanément l'élève en le plaçant dans une autre classe ;
- priver l'élève d'un moment privilégié en le plaçant dans une autre classe ;
- imposer une tâche éducative à assumer pendant ou en dehors du temps scolaire (2 unités le mercredi après-midi par exemple) ;
- convoquer l'élève et les parents à un entretien.

Important :

Ces mesures éducatives peuvent être cumulées et, selon l'art. 146 du RLS, sont sans possibilité de réclamation ou de recours. Lorsqu'un élève est retenu deux unités le mercredi après-midi, les parents doivent en être informés à l'avance. Lorsque toutes les mesures ci-dessus ont été prises et que malgré tout l'élève continue à transgresser les règles de vie de la classe ou de l'établissement, l'enseignant peut l'envoyer auprès de la direction d'établissement.

Sanctions disciplinaires

art. 68 RLS

Lorsqu'un élève est envoyé auprès de la **direction d'établissement**, celle-ci peut :

- donner un blâme à l'élève (lettre-type envoyée aux parents),
- imposer une tâche éducative à assumer pendant ou en dehors du temps scolaire (maximum 18 heures pour une même infraction),
- priver ou exclure l'élève d'une activité scolaire (cf. art. 33 LS),
- exclure partiellement ou totalement l'élève des cours pour une durée maximale de deux semaines par année scolaire.

Les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'une réclamation ou d'un recours



Le présent règlement, coconstruit et validé par les communes (Carole Brodard et Guillaume Decrey) entre en vigueur le 27 août 2026.

Adopté par la Direction en date du 25 août 2026

Christelle Genoud, Directrice d'établissement